

1455, 20 octobre – Moulins (Château).

*Charles, duc de Bourbonnais et d’Auvergne, etc., nomme Jean de Rivalsupt, de Noirétable, notaire de la cour de Forez, à l’office de forestier et garde des bois de Cervières, vacant par le décès de Bonnet de Guirande*¹.

A. Original perdu.

B. Copie sur papier dans un registre de la Chambre de Forez. 285 x 405 mm. Archives départementales Loire, B 1844, folio n° 28 *recto*.

ANALYSE : Auguste Chaverondier, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Loire. Série B (n° 1583 à 1906)*, II, Saint-Étienne, 1888, p. 79.

Charles, duc de Bourbonnois et d’Auvergne, comte de Clermont et de Fourez, seigneur de Beaujeu et de Chastel Chinon, per et chamberier de France, a touz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pour la bonne relacion que faicte nous a esté de la personne de nostre bien amé Jehan du Rivalsupt, notere de nostre court de Fourez demorent a Noirestable, nous, confians a plain de ses sens, loyauté, prudence, souffisance et bonne diligence, a icellui avons donné et par ces presentes donnons l’office de forestier et garde de noz bois de Cerviere, vaccant a present par la mort et décès de feu Bonnet de Guirande, dernier detenteur d’icellui, a icellui office de forestier avoir, tenir, gouverner et excercer par ledit Jehan de Rivalsupt aux gages, droiz, proufiz et esmolumens acostumés et audit office appartenans, tant comme il nous plaira. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx gens de noz comptes et maistre de noz eaux et forestz en Forez, et chascun d’eulx, si comme a lui appartiendra, que, pris et receu dudit Jehan de Rivalsupt le serement acostumé de fere en tel cas et caucion souffisante, il le mette et institue, ou facent mettre et instituez en possession et saisine dudit office si a ce est ydoene et souffisant, et d’icellui et les gages, droiz, proffiz et esmolumens dessusdiz le facent, laissent et seuffrent joïr et user plainement et paisiblement, et a lui obeir de tout en toutes choses tochant ledit office, en ostant et deboutant tout autre illicite detenteur d’icellui non aiant noz lettres precedans en date ces presentes, lequel nous en ostons et deboutons par icelles, esquelles, en temoign de ce, nous avons fait mettre nostre seel. Donné en nostre chastel de Molins, le XX jour d’octobre, l’an de grace mil CCCC LV.

Par monseigneur le duc.

(Signé :) Gon.

1. A. Chaverondier, auteur de *l’Inventaire-sommaire*, lit *Bonnet d’Egarande*. Cet officier n’est pas connu. Cette édition transcrit *Bonnet de Guirande*, qui fut également forestier de Cervières (voir l’acte du 11 juin 1455).

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).